

commun, rend les parties de la fusion passibles d'amendes jusqu'à concurrence de 10 % de leur chiffre d'affaires global.³² Lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'une concentration déjà établie est incompatible avec le marché commun, la Commission peut en ordonner la dissolution ou exiger que d'autres mesures soient prises afin de maintenir une concurrence réelle. Le défaut de respecter une telle ordonnance peut également donner lieu à l'imposition d'amendes considérables.³³

3. Les répercussions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises pour le Canada

3.1 Les activités commerciales canadiennes visées par le Règlement

A court terme, le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est peu susceptible de s'appliquer à un grand nombre de fusions, acquisitions et autres concentrations impliquant des sociétés canadiennes. Peu d'entreprises canadiennes sont susceptibles de participer à des concentrations concernant des sociétés dont le chiffre d'affaires mondial collectif est supérieur à 8 milliards de dollars canadiens et des concentrations dont au moins deux sociétés ont un chiffre d'affaires supérieur à 400 millions de dollars canadiens dans la Communauté. La baisse prévue de ces seuils en décembre 1993 pourrait toutefois augmenter le nombre de concentrations concernant des sociétés canadiennes qui peuvent être visées par le Règlement. En outre, en attendant l'examen des seuils relatifs à la Communauté, il est possible que certaines concentrations plus petites concernant des entreprises canadiennes soient traitées conformément au Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises à la demande d'États membres particuliers. Parce qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas encore élaboré de lois sur la concurrence concernant les fusions, il est possible que la Commission soit saisie d'un nombre considérable de concentrations plus petites.³⁴

Les entreprises canadiennes qui peuvent participer à des concentrations "à l'échelle de la Communauté" doivent savoir que l'application du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises n'est pas limitée aux concentrations qui se produisent dans la CE. Au contraire, le Règlement peut aussi permettre à la Commission de la CE d'agir à l'égard des concentrations regroupant des sociétés du Canada ou des sociétés canadiennes et d'autres sociétés de l'extérieur